

VD_OMNI RE.2007.0023 vom 23. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2007.0023

FR: VD_OMNI RE.2007.0023 du 23 novembre 2007

IT: VD_OMNI RE.2007.0023 del 23 novembre 2007

Regeste

IMBODEN/Municipalité de Genolier, Le Juge instructeur (AZ) du recours au fond |
Décision municipale octroyant un délai pour achever une construction. Recours au fond avec une conclusion subsidiaire tendant à la prolongation du délai pour achever les travaux. Décision du juge instructeur admettant partiellement la requête d'effet suspensif en suspendant l'exécution de la décision jusqu'à la date indiquée dans la conclusion subsidiaire. Confirmation de cette décision dès lors que le délai a été fixé par le recourant lui-même, ce délai étant toutefois prolongé compte tenu de la durée de la procédure incidente.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 45 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée (v. arrêts TA RE.2005.0003 du 24 mars 2005; RE.2004.0020 du 14 juillet 2004; RE.2002.0011 du 12 mars 2002; RE.2001.0026 du 28 septembre 2001); il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours (RE.1993.0043 du 24 août 1993, in RDAF 1994, p. 321; RE.1998.0030 du 20 octobre 1998); sa décision sur ce point doit résulter d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu. Il résulte de la jurisprudence constante de la section des recours que le pouvoir d'examen de cette dernière est limité à la légalité (art. 36 lit a et c LJPA; cette dernière lettre a a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. La section des recours s'abstient de tenir compte de l'issue probable de la procédure, sauf si elle est manifeste; au surplus, elle examine pour l'essentiel si le juge instructeur a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation et n'annule sa décision que s'il a omis de tenir compte d'éléments importants ou les a appréciés de manière erronée (RE.2005.0003 et RE.2004.0020 précité; RE.1999.0014 du 14 juillet 1999, RE.2001.0005 du 29 mars 2001; v. dans le même sens ATF L, du 11 novembre 1998, non publié, 2A.452/1998).

E. 2

En l'occurrence, est litigieuse la question de savoir si l'ordre municipal d'achever les travaux et aménagement extérieurs autorisés par le permis de construire no 19'686 du 4 novembre 2004 doit être suspendu jusqu'au 31 décembre 2007 ou s'il doit l'être jusqu'après un délai de 2 mois suivant la délivrance des autorisations qui doivent encore être délivrées pour certains

aménagements extérieurs Ainsi que cela a été relevé dans la décision attaquée, le délai au 31 décembre 2007 pour terminer les travaux et aménagements extérieurs autorisés le 4 novembre 2004 a été fixé par le recourant lui-même dans une conclusion subsidiaire de son recours au fond du 24 juillet 2007. Le juge intimé n'a par conséquent pas abusé de son pouvoir d'appréciation en suspendant jusqu'à cette date l'exécution de la décision attaquée au fond. On rappellera à cet égard que, selon le planning déposé par son architecte du recourant le 8 août 2005, tous les travaux devaient être terminés au mois de juin 2006 et le bâtiment mis en service au mois d'août 2006. Compte tenu de la date à laquelle le présent arrêt est rendu, la suspension de l'exécution de la décision attaquée doit cependant être prolongée jusqu'au 31 mars 2008. Il n'y a pas lieu au surplus d'examiner si le délai fixé au 31 décembre 2007 doit être prolongé en ce qui concerne les travaux pour lesquels la municipalité a, par courrier de son conseil du 31 juillet 2007, exigé une mise à l'enquête publique, à savoir le pan de couverture au-dessus du container poubelles, deux portails et deux palissades en bois (cf. aménagements mentionnés dans le courrier du recourant du 16 juillet 2007, lettre a, b, c et h). Dès lors qu'ils doivent faire l'objet d'une autorisation municipale, il s'agit de travaux qui ne sont pas couverts par le permis de construire no 19'686 du 4 novembre 2004 et qui ne sont par conséquent pas visés par la décision rendue par la municipalité le 27 juin 2007. On ne voit au demeurant pas qu'on puisse fixer un délai pour l'exécution de travaux qui n'ont pas encore été autorisés.

E. 3

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours, la décision attaquée étant réformée en ce sens que l'exécution de la décision attaquée au fond est suspendue jusqu'au 31 mars 2008. Dès lors que la décision du juge intimé était fondée au moment où elle a été rendue et que la prolongation du délai n'est due qu'à la durée de la procédure incidente, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant. Ce dernier versera en outre des dépens à la Municipalité de Genolier, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.